

Rapport d'activité 2016 de l'organe de médiation de la police



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POET TENERIAS LUX

Rapport d'activité 2016
de l'organe de médiation
de la police

sommaire

01 éditorial	p. 03
02 historique	p. 04
03 bases juridiques	p. 05
04 missions	p. 06
05 fonctionnement de l'organe de médiation	p. 07
1. Qui peut saisir l'OMP ?	
2. Comment ?	
3. Qui le compose ?	
4. Que fait l'OMP ?	
06 valeurs ajoutées	p. 09
07 statistiques d'activité	p. 10
A: Requêtes ayant provoqué l'ouverture de dossiers	
1. Canal de saisine	
2. Répartition genre	
3. Motifs de saisine	
4. Types d'intervention	
5. Information sur le fonctionnement de la police	
6. Etat des dossiers au 31 décembre 2016	
B: requêtes n'ayant pas nécessité l'ouverture d'un dossier	
1. Motifs de saisine dossiers non ouverts	
2. Mode de saisine dossiers non ouverts	
C: Taux de satisfaction	
08 résumé	p. 18
09 conclusions et perspectives	p. 19

01 éditorial

La nouvelle loi sur la police entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016 offre, par le biais de son article 62, la possibilité pour les citoyen-ne-s et pour les membres de la police de régler les différends et les malentendus qui peuvent survenir dans le cadre de l'activité policière. Cette nouvelle approche, résolument moderne, qui consiste à aborder les conflits par l'écoute, le dialogue et la médiation, laisse entrevoir une perspective très positive tant dans la perception que la population a de sa police, que dans le respect des tâches sécuritaires qui sont parfois injustement décriées.

Concrètement, l'organe de médiation de la police (ci-après l'OMP) peut être saisi par quiconque s'estime lésé par l'action de la police ainsi que par les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction.

Cette réciprocité, inédite dans la législation suisse, permet de distinguer les infractions pénales alléguées, notamment en cas d'usage excessif de la force, qui sont traitées sur le plan pénal par l'Inspection générale des services (IGS) et le Procureur général, et sur le plan administratif par la Commandante de la police, voire le chef du département, des dysfonctionnements relationnels entre la population et celles et ceux engagé-e-s pour faire respecter les lois.

On parle ici, par exemple, d'abus de langage de part et d'autre, d'abus de pouvoir de la part des forces de l'ordre ou encore de comportements délétères réitérés de la part de citoyen-ne-s individuellement ou en groupe.

Le recours à une tierce personne, formée à l'écoute bienveillante, permet à chacun-e d'exprimer ressenti, frustration et colère dans un lieu sécurisé, neutre et indépendant. C'est ainsi que ces sentiments peuvent, une fois exprimés, être débattus et dépassés. L'objectif recherché n'est jamais de désigner un-e coupable, mais de comprendre et d'expliquer les faits et ainsi de renouer la communication et de prévenir d'éventuelles répétitions, voire de conclure un accord.

Les deux parties ressortent fortement gagnantes de cet exercice. L'une car elle a pu être entendue, l'autre car tout en se défendant, elle a pu s'expliquer, infléchir une position ou même réfléchir à un comportement futur.

C'est dans cet esprit gagnant-gagnant que nous souhaitons construire et faire évoluer l'organe de médiation de la police.

Martine Golay-Ramel
Médiatrice-adjointe

Fabienne Bugnon
Médiatrice principale

Jacopo Rivara
Médiateur-adjoint

02 historique

La mise en place de l'organe de médiation de la police s'inscrit dans une réflexion qui dure depuis plus de vingt ans.

C'est en effet en 1996, à la faveur d'une révision de la loi sur la police, que le Conseil d'Etat, sur demande du Grand Conseil, introduit un article visant à établir une procédure en cas d'allégation de mauvais traitements en désignant «une personne choisie hors de l'administration et chargée d'examiner les dénonciations, rapports et constats en matière d'allégations de mauvais traitements».

Le Commissariat à la déontologie est né.

La fonction de Commissaire à la déontologie est attribuée, dans la foulée, à un ancien juge Monsieur André Schmidt (1996-1999), puis à l'ancien Conseiller d'Etat Olivier Vodoz (1999-2005), puis enfin à Me Louis Gaillard (2005-2014).

Avec la création en 2009 de l'inspection générale des services (IGS) dont les missions sont plus étendues que celles du Commissariat à la déontologie et les moyens d'enquête conséquents, la question de la révision du fonctionnement du Commissariat à la déontologie se pose rapidement.

C'est ainsi qu'en décembre 2011, le groupe de travail désigné à cet effet rend sa copie au Conseil d'Etat. Le rapport conclut à la transformation du Commissariat à la déontologie en un organe de médiation de la police.

Et c'est finalement, dans le cadre d'une refonte complète de la loi sur la police¹ que l'organe de médiation trouve sa place dans l'arsenal législatif de notre canton, à compter de l'année 2016.

¹ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F1_05.html

03 bases juridiques

Loi sur la police F 1 05 Extrait

Article 62

- 01 L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.
- 02 Il est chargé :
- a) d'entendre les justiciables qui s'estiment lésés par l'action de la police ;
 - b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction ;
 - c) de procéder à des tentatives de médiation ;
 - d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.
- 03 La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département.

En outre, l'organe de médiation de la police dispose d'un règlement propre.²

² https://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F1_05P08.html

04 missions

L'organe de médiation de la police (OMP) dispense un service en faveur des citoyen-ne-s et des membres de la police. Il propose le règlement extrajudiciaire des différends entre citoyen-ne-s et membres de la police. Au besoin, il procède en engageant une médiation.

L'OMP reçoit et traite les doléances et griefs émanant des citoyen-ne-s et dirigés contre les membres de la police et inversement. Il documente les situations qui lui sont soumises.

Avec l'accord des personnes concernées, il peut organiser une ou des séances de médiation.

L'OMP est, en outre, chargé d'assurer une meilleure compréhension par la population de l'activité de la police. Pour ce faire, il dispose des possibilités suivantes :

- faire connaître et expliquer tout ou partie de la loi qui s'applique dans le cas concerné ;
- obtenir des renseignements auprès de la police permettant d'expliquer la situation particulière du cas concerné ;
- donner la possibilité au requérant ou à la requérante de rencontrer l'autre partie et de s'expliquer dans le cadre d'une médiation.

05 fonctionnement de l'organe de médiation

01 Qui peut saisir l'organe de médiation de la police (ci-après OMP) ?

L'OMP peut être saisi par :

- quiconque s'estime lésé par le travail de la police.
- tout membre du personnel de la police s'estimant lésé par la population dans l'exercice de sa fonction.
- le Chef du département de la sécurité et de l'économie pour toute situation portée à sa connaissance.
- la Commandante de la police pour toute situation portée à sa connaissance.
- le Ministère public.

02 Comment peut-on saisir l'OMP ?

- Par le biais du site internet ge.ch/mediation-police
- Par courriel mediation.police@etat.ge.ch
- Par téléphone 022 327 92 80 (Répondeur en cas d'absence)
- Par courrier Rue Henri-Fazy 2, 1204 Genève
- En se rendant à la permanence sans rendez-vous le jeudi de 12:00 à 14:00.

03 Qui compose l'OMP ?

Fabienne Bugnon

Médiatrice principale (60%)

Nommée par le Conseil d'Etat pour 4 ans

Martine Golay-Ramel

Médiatrice-adjointe (10%)

Nommée par le chef du DSE pour 4 ans

Jacopo Rivara

Médiateur-adjoint (10%)

Nommé par le chef du DSE pour 4 ans

Secrétariat à 40%

Mardi - Jeudi

05

Que fait l'OMP ?

Les demandes sont reçues au secrétariat qui en accuse réception et les transmet à la médiatrice principale pour un premier examen.

Les demandes ne concernant pas l'OMP sont orientées, sans délai, auprès d'un service compétent ou d'un tiers avec l'accord de leur auteur.

Les demandes entrant dans la compétence de l'OMP font l'objet d'une invitation à un premier rendez-vous avec la médiatrice principale ou l'un des adjoints, en fonction des sujets à traiter.

Ce premier entretien individuel permet d'entendre les doléances, d'évaluer la situation, de répondre à des questions, de soutenir avec empathie la personne si nécessaire et de comprendre ses attentes et ses besoins.

Dans de nombreux cas, l'écoute attentive, le rappel de certaines lois ou les explications permettant de mieux comprendre le travail de la police, suffisent à rassurer la personne et à lui permettre de passer à autre chose.

Dans d'autres cas, et pour autant que la personne le souhaite, une médiation avec l'autre partie est envisagée.

Si les policiers ne sont pas identifiés, l'OMP sollicite et obtient les renseignements nécessaires auprès de la Commandante de la police.

L'OMP invite le ou la ou les policier-e-s concerné-e-s à se rendre dans ses locaux afin de prendre connaissance des griefs qui lui/leur sont reprochés. Une rencontre, sous la forme d'une médiation avec le ou la requérant-e leur est proposée, mais non imposée. La médiation a pour but d'entendre les parties en conflit, de confronter si nécessaire leurs points de vue, au cours d'une ou plusieurs séances afin de les aider à (r)établir une communication. Elle ne peut se faire que sur une base volontaire.

La médiation peut se conclure par un accord écrit, notamment lorsque la situation a été déléguée par le Ministère public. Dans la majorité des cas, une explication franche suffit à apaiser le conflit. La confidentialité des entretiens est garantie, de même que la sécurité des échanges.

Dans d'autres cas encore, il se peut que la personne ne souhaite pas rencontrer le ou la ou les policiers et inversement et charge l'OMP de transmettre ses/leurs doléances et/ou ses/leurs questions. Dans ces cas-là, l'OMP procède à des médiations à distance (ou médiation navette).

A l'issue du processus, l'expéditeur est informé que le dossier est clos et il reçoit un questionnaire visant à mesurer son degré de satisfaction et à améliorer les procédures de l'OMP, si nécessaire. Aucune information n'est transmise à un tiers s'agissant du déroulement des entretiens et/ou de la médiation.

06 valeurs ajoutées

- **La confidentialité** : tous les échanges sont couverts par une totale confidentialité, qu'il s'agisse des entretiens individuels ou des médiations à proprement parler. La confidentialité est requise de chaque partie.
- **L'indépendance** : l'indépendance de l'organe de médiation est garantie ; il ne reçoit ni ordres, ni injonctions relatifs aux affaires dont il est ou pourrait être saisi. Son rattachement au département de la sécurité et de l'économie est administratif. La médiatrice principale et ses adjoints ne sont pas des fonctionnaires et sont assermenté-e-s.³
- **L'accueil** : les locaux de l'OMP sont clairs et chaleureux. Ils se situent dans un immeuble administratif sans lien avec le DSE. L'accueil est bienveillant et il est assuré par des professionnel-le-s de l'écoute et de la relation.
- **La procédure** est légère et rapide. Les personnes sollicitant l'OMP sont appelées sans délai et des entretiens sont organisés, de manière générale, dans la semaine ouvrable suivant la sollicitation. Sur demande du requérant ou de la requérante, l'OMP sollicite des renseignements permettant d'identifier l'autre partie et les obtient rapidement. Dans les cas où une enquête interne est en cours, le délai est un peu plus long et cela peut prendre entre 10 et 15 jours. La médiation peut être organisée dès lors que les deux parties l'ont acceptée et qu'un rendez-vous individuel a été tenu avec chacune d'elles (sauf exception).
- **La suspension de la plainte** : lorsqu'une plainte pénale est déposée, le Ministère public, s'il estime que les situations parvenues à sa connaissance sont susceptibles de se résoudre par la médiation au sens de l'article 34A de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009, peut suspendre la procédure. Dans ces cas-là, une médiation est tentée, avec l'accord des deux parties. Si les deux parties arrivent à un accord visant à retirer leur plainte et à classer la procédure, celui-ci est transmis au Ministère public par l'OMP. S'il n'y a pas de médiations et/ou d'accord possible, le dossier est retourné au Ministère public et la procédure poursuit son cours.
- **La gratuité des prestations** : le Conseil d'Etat ayant décidé qu'il s'agissait d'un service public offert à la population et aux membres de la police, les prestations de l'OMP sont gratuites.
- **Un lieu de dialogue ouvert à la population et aux membres du personnel de la police** : l'indépendance de l'OMP permet d'offrir tant aux membres de la police qu'à la population un lieu neutre où les doléances peuvent être posées et discutées. Grâce à la confidentialité, chaque partie est libre de parole, l'OMP fonctionnant comme facilitateur et garant du cadre. Le but recherché est le dialogue permettant le rétablissement de la communication lorsque celle-ci a été malmenée ou qu'un acte n'a pas été compris ou n'a pas été posé de manière conforme.

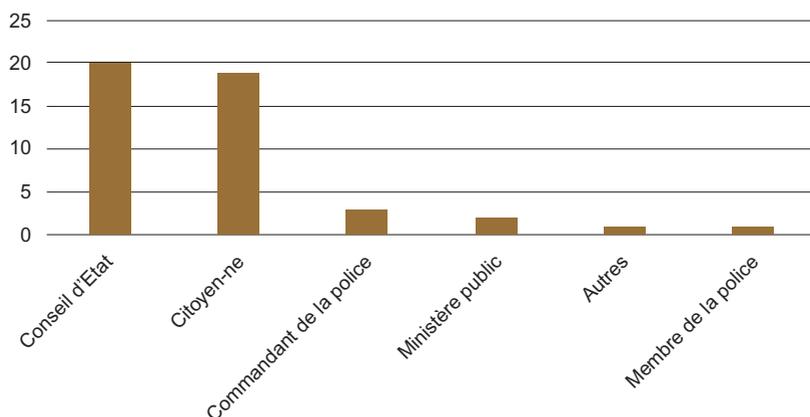
³ « Je jure ou je promets solennellement : d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ; • de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ; • de n'exercer aucune pression sur les parties en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ; • de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie ; • de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée ; • de préserver le caractère secret de la médiation »

07 statistiques d'activité

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, 74 personnes se sont adressées à l'organe de médiation provoquant l'ouverture de 46 dossiers répartis comme suit :

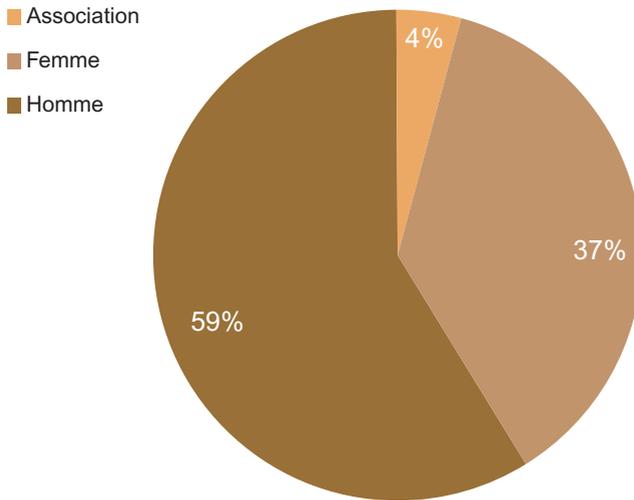
A Requêtes ayant provoqué l'ouverture de dossiers

01 Canal de saisine



A 20 reprises, l'OMP a été saisi par le Conseil d'Etat, respectivement par le Chef du département pour des doléances parvenues à sa connaissance. A 4 reprises, la Commandante de la police a effectué une démarche similaire. Le Procureur général a suspendu deux affaires pour confier à l'OMP le règlement de celles-ci par voie de médiation. A 19 reprises, l'OMP a été saisi directement par un-e citoyen-ne ou par une association. Un membre de la police a saisi l'OMP pour un problème récurrent avec une citoyenne.

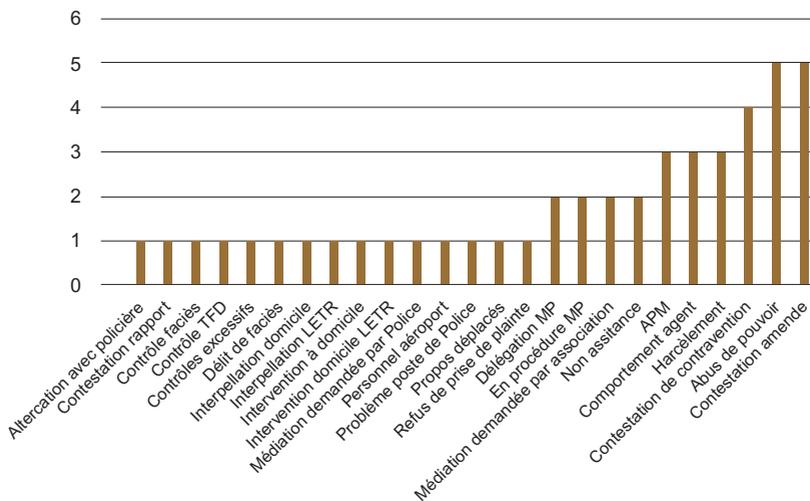
02 Répartition genre



59% des dossiers ouverts l'ont été à l'initiative d'hommes, 37% à l'initiative de femmes et 4 % à celle d'associations. Il s'agit de personnes qui ont sollicité l'OMP par mail, par téléphone et par courrier. Après une étude préliminaire de la demande, la médiatrice principale a estimé qu'un dossier devait être ouvert pour assurer un suivi (cf fonctionnement de l'OMP, page 07). Il est à relever qu'à trois reprises, ce sont des associations qui ont sollicité l'OMP pour un problème impliquant un-e de leur adhérent-e ou un groupe.

03

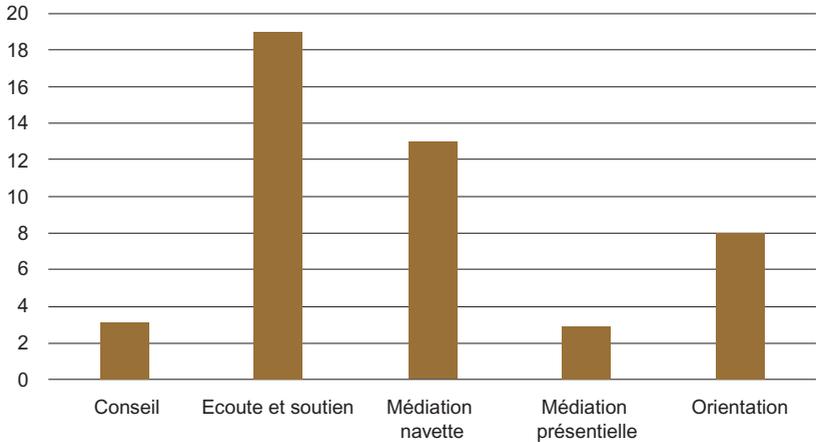
Motifs de saisine



Comme le montre le graphique, l'entrée se fait souvent pour un motif de contestation d'amende ou de contravention. Toutefois lorsque l'on reçoit les personnes, pour la majorité d'entre elles, ce n'est pas tant la sanction qui est contestée, mais bien l'aspect relationnel ou le contexte. Exemples : «Je ne conteste pas l'amende, mais je ne comprends pas pourquoi j'ai été humilié de la sorte». «Alors que je montrais ma mauvaise humeur face à une sanction, on m'a menacé de la doubler». La non-assistance concerne des personnes qui estiment qu'elles n'ont pas été prises au sérieux au 117 et que personne ne s'est déplacé. Une personne s'est offusquée de n'avoir pu déposer plainte dans un poste. Après vérification il s'est avéré que l'informatique était défaillante ce jour-là. Les motifs de saisine de l'OMP sont variés, mais ils sont toujours liés à l'aspect relationnel. La police n'a sollicité qu'une fois l'OMP dans le but de mettre sur pied une médiation.

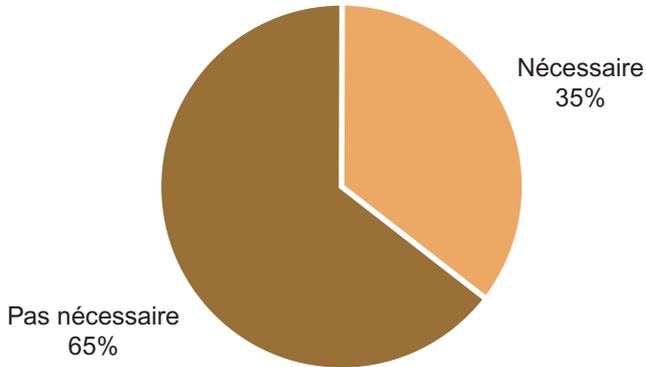
04

Types d'intervention



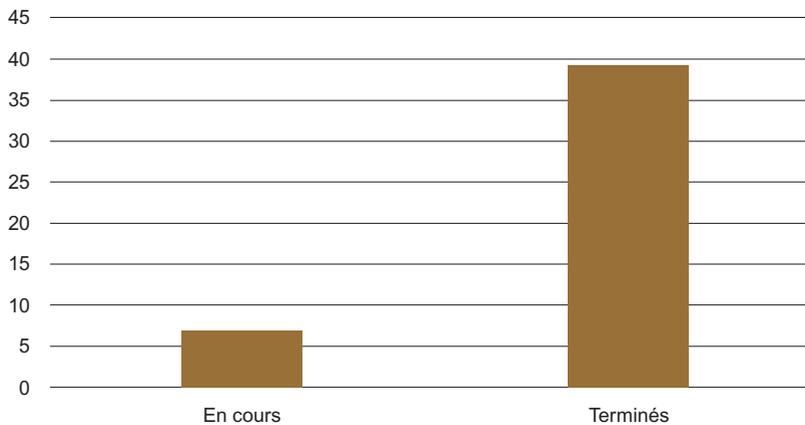
L'accueil, l'écoute et le soutien restent les points forts de l'OMP pour cette année 2016. Ils ont souvent suffi à régler une situation et à faire baisser la tension. Dans d'autres cas, lorsque la médiation n'est pas possible ou pas souhaitée, l'OMP organise des médiations à distance (médiation navette) entre les deux parties et tente de revenir avec une solution construite par les parties visant à apaiser le conflit et si possible à le régler. A trois reprises, le processus de médiation a été mené jusqu'à son terme avec un accord complet dans deux cas et un accord partiel dans le troisième. Enfin à huit reprises, l'OMP a orienté un-e requérant-e vers un tiers plus qualifié ou mieux outillé pour intervenir.

05 Information sur le fonctionnement de la police



Selon l'article 62 de la loi sur la police, lettre d, l'organe de médiation de la police est chargé d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police. Dans un tiers des cas environ, l'OMP a expliqué le travail de la police, a effectué un rappel de certaines lois ou a pu donner des explications complémentaires en lien avec la sanction ou l'acte de la police contesté. Par ailleurs, l'OMP a favorisé la présentation de la Brigade des mineurs lors de la journée Futurs en tous genres organisée par le département de l'instruction publique.

06 **Etat des dossiers au 31 décembre 2016**



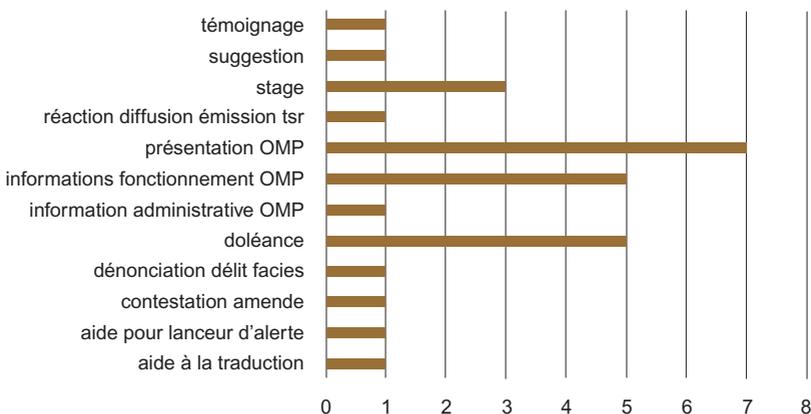
Au 31 décembre 2016, 39 dossiers sur 46 étaient considérés comme clos. 7 dossiers seront poursuivis en 2017. Il s'agit soit d'affaires longues et difficiles à solutionner, soit de demandes reçues en décembre et qui n'ont pu être réglées avant la fin de l'année.

B Requêtes n'ayant pas nécessité l'ouverture de dossiers

01 Motifs de saisine et modes d'interpellation de l'OMP

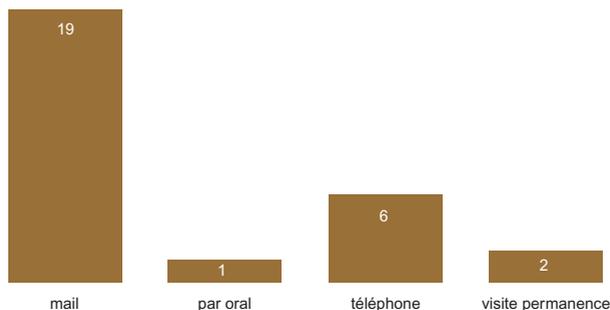
Outre les 46 dossiers ouverts et décrits ci-dessus, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, 28 requêtes ont pu être réglées directement par l'OMP sans avoir recours à un tiers, on peut les répartir comme suit :

Motifs saisine dossiers non ouverts



Il est courant que les lieux dédiés à la médiation fassent l'objet de sollicitations de la part de personnes qui ne savent pas ou plus à qui s'adresser. C'est un rôle que l'OMP endosse d'autant plus volontiers que l'accueil, l'écoute et l'orientation dans ces cas-là font souvent office de «bouées de sauvetage» et peuvent prétendre à un rôle de prévention pour des personnes, soit qui ne savent pas s'orienter, soit qui ont été proménées d'un service à un autre sans résultat. La médiatrice ou le médiateur prend le temps de comprendre la situation et d'y répondre s'il le peut ou en tout cas d'offrir une orientation pertinente. Il s'agit aussi parfois de personnes qui ont besoin de dénoncer une situation, mais qui ne veulent pas entrer dans un processus de médiation, c'était le cas en 2016 pour un lanceur d'alerte ou pour une personne se plaignant d'avoir été arrêtée et fouillée à tort. Il s'agit d'autres fois de demandes de conseil ou de renseignements sur l'OMP. La diversité des profils de la médiatrice principale et des deux médiateur et médiatrice adjoint-e-s permet dans la plupart des cas de trouver une réponse satisfaisante. A sept reprises, des associations ont demandé à l'OMP de venir présenter son travail et son champ de compétence devant ses membres. A trois reprises enfin, des personnes ont souhaité effectuer un stage au sein de l'OMP ce qui a semblé prématuré pour un premier exercice annuel.

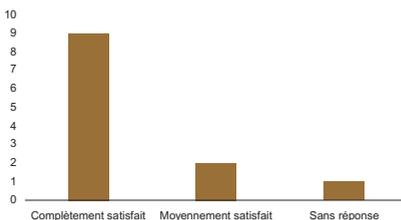
Mode de saisine dossiers non ouverts



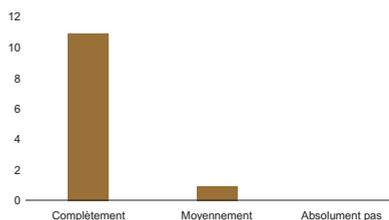
Une majorité de personnes a saisi l'OMP par le biais de la boîte mediation.police@etat.ge.ch, soit 19 personnes; 6 personnes ont téléphoné et/ou laissé un message au 022/3279280; une personne a interpellé directement l'un des médiateurs et 2 personnes se sont rendues à la permanence sans rendez-vous ouverte à cet effet tous les jeudis de 12:00 à 14:00.

C Taux de satisfaction

Evaluation : impression globale



Evaluation : sentiment d'avoir été compris



L'OMP a adressé un questionnaire de satisfaction aux personnes ayant participé à une forme de médiation, qu'elle soit présente ou sous la forme d'une médiation à distance (médiation navette). Sur 25 questionnaires envoyés, douze ont été retournés. Même si l'on reste sur un faible échantillon, les réponses reçues en retour montrent de manière encourageante que les personnes ayant participé au processus ont le sentiment d'avoir été comprises et aidées.

08 résumé

A la fin de l'année 2016, une partie des objectifs fixés par l'OMP a été atteinte. Il s'agit en particulier :

- de la mise en place de la structure ;
- de l'aménagement des locaux pour en faire un lieu accueillant ;
- de l'établissement de procédures ;
- de la mise en place d'une permanence ;
- de la communication interne à l'OMP, fluidité de la communication, répartition des dossiers ;
- de la communication avec la police, permettant l'obtention de renseignements ;
- de la réception, de l'accueil et du suivi de 74 demandes ;

Les 74 demandes sont réparties comme suit :

- 46 dossiers ouverts nécessitant un suivi d'une semaine à plusieurs mois, dont 2 sur délégation du Procureur général ;
- 39 dossiers terminés
- 7 dossiers en cours
- Pour 10 d'entre eux, après étude, l'OMP a dû se déclarer incompétent, soit en raison d'une procédure judiciaire ou pénale en cours (5), soit parce que la doléance concernait un autre corps que la police cantonale (agents municipaux (3), personnel de l'aéroport (1)), soit enfin car la doléance concernait la responsabilité civile de la police (1).
- 15 demandes de renseignements, nécessitant des recherches permettant une orientation rapide ;
- 2 visites spontanées à la permanence ;
- 3 demandes de stage et 1 proposition d'organisation ;
- 7 demandes de présentation publique de l'OMP.

L'organe de médiation de la police a ouvert ses portes formellement le 1^{er} mai 2016 avec la mise en vigueur de la nouvelle loi sur la police LPol F 1 05. Afin d'être pleinement opérationnel à cette date, il a profité de sa mise en place, entre janvier et avril 2016, pour procéder à une phase test. Dans un souci de comparaison avec les années futures, les chiffres du présent rapport incluent cette phase test et concernent ainsi toute l'année 2016, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

09 conclusion et perspectives

L'utilité de lieux dédiés à l'accueil des doléances du public permettant l'écoute et le dialogue n'est plus à démontrer. Ces lieux ont fait leurs preuves tant sur le plan national, en particulier en Suisse alémanique où bon nombre de cantons possèdent des Ombudsstelle (organe de médiation) que sur le plan international.

Offrir aux citoyen-ne-s la possibilité de faire part de leurs doléances dans un lieu neutre et accueillant avec l'écoute et l'empathie nécessaires, les aider et les accompagner dans une meilleure compréhension du travail de la police et parfois même leur offrir une forme de réparation, permet à la fois de soulager des tensions, de renouer le dialogue et quelque fois d'éviter une répétition du problème.

L'accueil, sans discriminations, de toutes les personnes s'estimant lésées par l'action de la police et inversement, offre une égalité de traitement bienvenue. A l'OMP, il n'y a pas de hiérarchie, il n'y a pas d'exercice de pouvoir, il y a simplement deux parties qui cherchent pour l'une à comprendre ce qui lui est arrivé et pour l'autre à expliquer pourquoi cela lui est arrivé, avec l'aide d'un tiers impartial et qualifié qui garantit le cadre de la discussion et la confidentialité et qui guide l'échange dans le but de créer une communication favorable au règlement du conflit.

L'écoute attentive permet souvent de régler la situation sans faire appel à la médiation au sens strict. Il suffit parfois de fournir une explication complémentaire, de suggérer une orientation ou d'assurer, à qui de droit, le relais d'une demande ou d'un témoignage.

La confidentialité des entretiens assure tant aux membres de la police qu'aux citoyen-ne-s un cadre sécurisant dans lequel peuvent s'exprimer craintes, doutes, questions, difficultés, explications, excuses, sans jugement et sans conséquences négatives.

La médiation permet aux parties en conflit de confronter leur points de vue, de s'interpeller, de s'expliquer pour arriver à (r)établir une communication. Elle permet d'éviter, dans certains cas, des dépôts de plainte et dans d'autres, elle offre un règlement alternatif aux tribunaux. En ce sens, elle prend la forme d'une justice réparatrice.

74 personnes ont sollicité l'OMP pour des raisons et des besoins très différents. Toutes ont été écoutées, orientées ou prises en charge. Certaines ont souhaité aller au bout du processus, d'autres pas. Certaines ont été très satisfaites - des questionnaires de satisfaction le confirment -, d'autres partiellement satisfaites et d'autres encore, même si elles ne représentent qu'une petite minorité n'ont pas été satisfaites car le processus de médiation n'a pas pu être mis en place. Celui-ci étant volontaire, il nécessite l'accord des deux parties et cet accord n'a pas toujours été possible à obtenir.

La police n'a sollicité qu'une fois l'OMP. Manque de connaissance du fonctionnement? Manque de confiance? Ou difficulté à demander de l'aide? Ce sont des questions qui devront trouver des réponses dans les années futures. Il s'agit là très certainement pour la police d'un changement de paradigme que de devoir s'expliquer, parfois se justifier, parfois encore s'excuser s'il y a motifs à le faire. La petite expérience de l'OMP montre que lorsque cela a été possible, les deux parties en sont sorties gagnantes.

L'expérience de la médiation reste un moment unique et réservé aux protagonistes. Les échanges qui s'y déroulent permettent d'entendre la perception et le ressenti de l'autre partie. Le dialogue qui s'instaure fait prendre conscience à chaque partie de la portée de son ou de ses actes, de son ou de ses propos.

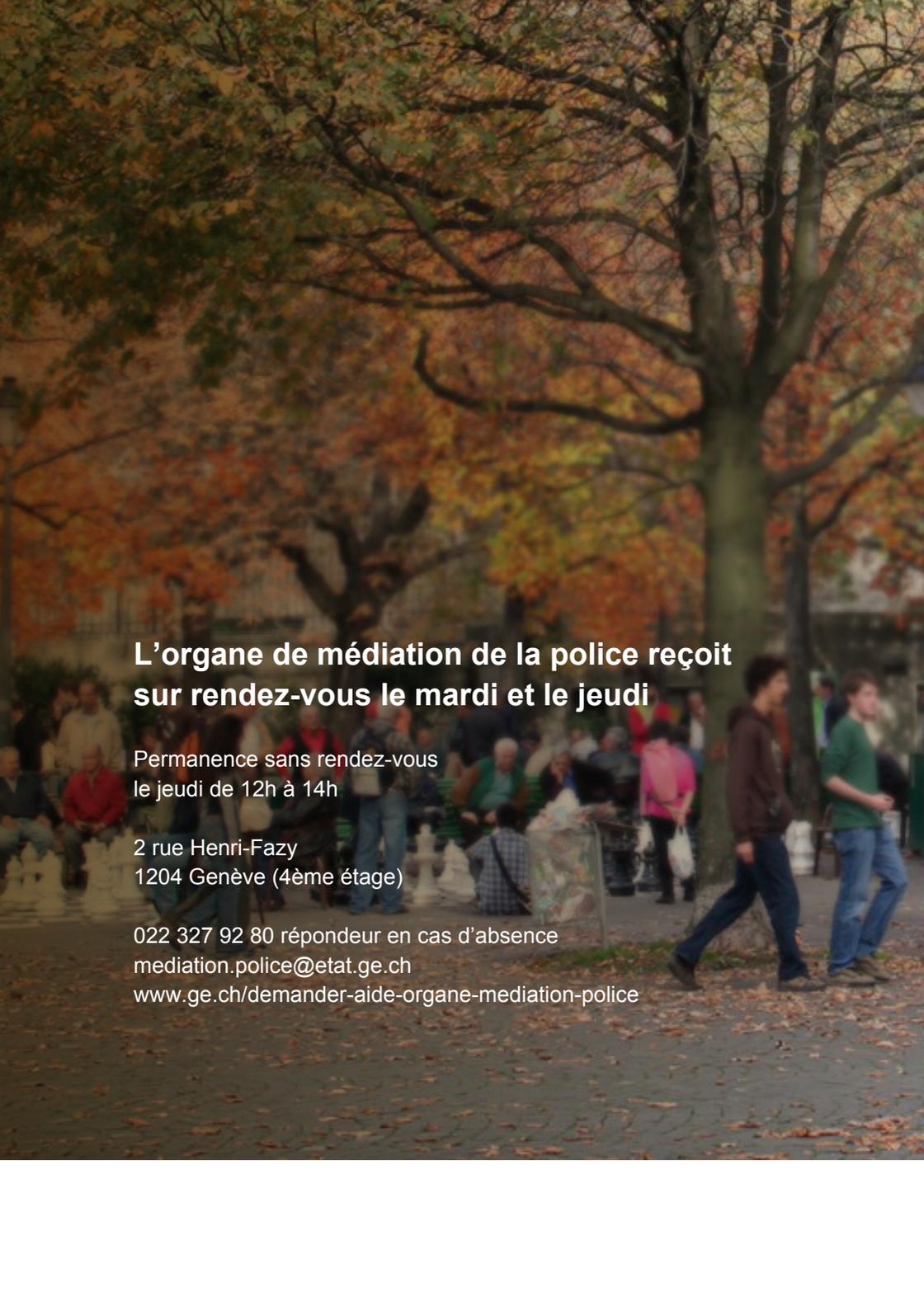
L'autorité n'est pas remise en cause, mais la façon de l'appliquer est discutée et si les parties arrivent à trouver un terrain d'entente, les bénéfices sont partagés.

Ce premier exercice n'a pas permis à l'OMP de relever des situations problématiques récurrentes du côté de la police, ce qui n'empêche pas de percevoir des zones d'amélioration, notamment en ce qui concerne le ton employé et les mots, parfois inutilement blessants, utilisés lors d'interpellation. La loi sur la police prévoit en son article 62, alinéa 4, que l'OMP «peut faire part de recommandations au commandant». Toutefois, compte tenu du faible échantillon, l'OMP n'a pas souhaité faire usage de cette possibilité en 2016.

L'année 2017 devra être consacrée, en partie en tout cas, à faire connaître l'organe de médiation de la police dans des cercles plus larges, par le biais de communications publiques, mais aussi au sein du corps de police. Une information/sensibilisation est d'ores et déjà prévue dans le cadre de la formation des aspirant-e-s policier-e-s.

En 2017 également, le règlement de l'OMP sera modifié afin de permettre au Tribunal des mineurs de saisir directement l'OMP dans les cas où il existe des griefs d'une personne mineure à l'encontre d'un membre de la police ou vice versa.

Une réflexion sera également menée avec les communes genevoises visant à permettre l'accès de l'OMP aux agents municipaux. Comme les membres de la police, ils peuvent aussi se trouver face à des conflits dans l'exercice de leur fonction et/ou se trouver impliqués dans des situations qui ont nécessité la saisine de l'OMP par un-e citoyen-ne et il serait regrettable qu'ils soient exclus du processus de la médiation. Pour la même raison, en 2016, l'OMP a dû se déclarer incompétent face à des demandes de citoyen-ne-s impliquant des agents municipaux, faute de base légale lui permettant d'intervenir. Cette position est mal comprise, d'autant plus dans les situations où les deux échelons sont concernés, l'OMP étant en mesure de régler une partie du conflit seulement, laissant aux deux parties un sentiment d'inachevé.



L'organe de médiation de la police reçoit sur rendez-vous le mardi et le jeudi

Permanence sans rendez-vous
le jeudi de 12h à 14h

2 rue Henri-Fazy
1204 Genève (4ème étage)

022 327 92 80 répondeur en cas d'absence
mediation.police@etat.ge.ch
www.ge.ch/demander-aide-organe-mediation-police